



Le statut social des travailleurs indépendants

Conjoints aidants

Sommaire

Qu'est-ce que le statut de conjoint aidant?	2
Mini-statut	2
Maxi-statut	2
Quand êtes-vous un conjoint aidant?	3
Que devez-vous faire?	3
Quand le régime ne vous est-il pas applicable?	4
Votre partenaire est dirigeant d'entreprise	4
Vous avez des droits personnels dans le cadre de la sécurité sociale	4
Vous n'apportez pas une aide effective	4
Comment vos cotisations sont-elles calculées?	5
Mini-statut	5
Maxi-statut	5
Pouvez-vous être dispensé du paiement de cotisations?	5
Pour votre couple, une pension plus élevée ou moins élevée qu'auparavant?	5
Quel est le montant à payer?	6
Mini-statut	6
Maxi-statut	7
Contacts	8

Le nouveau statut social (et fiscal) du conjoint aidant trouve à s'appliquer depuis le 1er janvier 2003. Nul doute que ce régime est très important pour vous aussi, a fortiori lorsque vous aidez votre conjoint et que vous souhaitez avoir une vue plus précise sur votre situation en cas de survie.

Des années durant, vous n'aviez, en votre qualité de conjoint aidant (H/F), aucun droit personnel dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants. La situation a changé progressivement:

- *étape 1 : 1er janvier 2003: mini-statut obligatoire*
- *étape 2 : 1er juillet 2005: maxi-statut obligatoire*

Qu'est-ce que le statut de conjoint aidant?

Mini-statut

Jusqu'au 30 juin 2005 le conjoint aidant n'était obligé d'adhérer qu'au mini-statut.

Il était ainsi assuré contre l'incapacité de travail, l'invalidité et pour la maternité. Pour ces risques, en effet, il n'existait pas de droits dérivés via le partenaire.

En cas de maladie, le partenaire aidant pouvait être considéré, dans le cadre de l'assurance soins de santé, comme personne à charge du conjoint.

Le fait que le conjoint soit travailleur indépendant à titre principal ou complémentaire était sans importance.

Une limite d'âge n'était pas (et n'est toujours pas) d'application.

Maxi-statut

Depuis le 1er juillet 2005, vous êtes obligé comme conjoint aidant d'adhérer au maxi-statut.

Vous bénéficiez ainsi d'une protection plus complète que dans le mini-statut : pension, prestations familiales, soins de santé, incapacité de travail, invalidité, maternité et droit passerelle (sauf en cas de faillite).

Quand êtes-vous un conjoint aidant?

Le législateur présume que vous avez la qualité de conjoint aidant si vous êtes le partenaire d'un travailleur indépendant (vous êtes mariés ou avez fait une déclaration de cohabitation légale), et si vous:

- aidez effectivement (régulièrement ou au moins 90 jours par an) votre partenaire;
- n'avez pas de revenu personnel supérieur à 3.000 par an provenant d'une activité professionnelle indépendante (revenu brut diminué des frais professionnels);

- et n'avez pas de revenu personnel provenant d'une activité professionnelle non indépendante, ni un revenu de remplacement donnant droit à une couverture à part entière dans le cadre de la sécurité sociale.

Si la présomption se confirme dans la réalité et que vous aidez effectivement votre conjoint travailleur indépendant, le statut de conjoint aidant vous est applicable.

Que devez-vous faire?

- Vous devez vous affilier à la caisse à laquelle votre conjoint – travailleur indépendant - est également affilié;
- Vous adhérez au maxi-statut.



Si vous êtes né avant 1956, le maxi-statut reste facultatif. A partir du 1er juillet 2005, vous ne devez adhérer qu'au mini-statut.

Quand le régime ne vous est-il pas applicable?

Votre partenaire est dirigeant d'entreprise

D'un point de vue fiscal, un revenu d'aidant ne peut être attribué au conjoint de la personne considérée par les contributions comme dirigeant d'entreprise (les dirigeants agissent au nom de la société au sein de laquelle ils exercent une activité sans être engagés dans les liens d'un contrat de travail).

Conséquences pour le statut social : si votre conjoint ou partenaire est dirigeant d'entreprise, vous êtes exclu du champ d'application du statut social du conjoint aidant.

Vous devez quand même compléter le formulaire de renseignements émanant de la caisse d'assurances sociales de votre conjoint.

N'oubliez pas que vous pouvez néanmoins être assujetti au statut social des travailleurs indépendants pour d'autres raisons :

- C'est la société et non votre conjoint qui vous rémunère pour l'aide apportée : vous êtes travailleur indépendant.
- Vous exercez un mandat dans la société : vous êtes indépendant.
- Vous détenez des parts et travaillez dans la société : vous êtes associé actif et en cette qualité, vous êtes travailleur indépendant.

Vous avez des droits personnels dans le cadre de la sécurité sociale

Si vous ouvrez des droits personnels dans le cadre de la sécurité sociale en tant que travailleur salarié, fonctionnaire ou travailleur indépendant encore actif ou comme bénéficiaire d'un revenu de remplacement: vous n'êtes pas soumis au régime du conjoint aidant.

Cependant, vous restez conjoint aidant si vous recueillez un revenu personnel d'une activité professionnelle de travailleur indépendant ne dépassant pas 3.000 euros par an (revenu brut diminué des frais professionnels).

Vous devez quand même compléter le formulaire de renseignements que vous avez reçu.

Vous n'apportez pas une aide effective

Si vous n'apportez aucune aide à votre conjoint ou partenaire, ou alors tout à fait occasionnellement (pas régulièrement et pendant moins de 90 jours par an), vous n'êtes pas soumis au régime du conjoint aidant.

Vous devez quand même compléter une déclaration sur l'honneur (pas d'affiliation!), que vous retournez signée et par lettre recommandée à la caisse d'assurances sociales de votre conjoint ou partenaire.

Comment vos cotisations sont-elles calculées?

Mini-statut

Vos cotisations sont calculées sur le revenu professionnel de votre conjoint travailleur indépendant (y compris le revenu d'aidant fiscalement attribué). Le revenu de votre ménage n'est pas scindé. Le calcul est donc effectué sur le même revenu que celui sur lequel sont calculées les cotisations de votre conjoint ou partenaire. On y applique un pourcentage déterminé.

Maxi-statut

Vos cotisations sont calculées sur le revenu fiscal d'aidant la rémunération que votre conjoint travailleur indépendant vous a attribuée sur le plan fiscal.

Pouvez-vous être dispensé du paiement de cotisations?

Dans l'hypothèse où vous êtes dans le besoin, vous pouvez, en qualité de conjoint aidant, obtenir dans le cadre du **maxi-statut** une dispense auprès de la Commission des dispenses de cotisations.

Si vous êtes conjoint aidant dans le **mini-statut**, cette dispense n'est possible que pour les trimestres pour lesquels votre conjoint ou votre partenaire aidé a également obtenu une dispense. Votre conjoint doit donc lui aussi être dans le besoin.

Pour votre couple, une pension plus élevée ou moins élevée qu'auparavant?

Une des idées de base du statut est que les conjoints aidants doivent avoir la possibilité de se constituer des droits personnels à la pension. L'instauration du maxi-statut ne peut toutefois entraîner, pour les intéressés, une situation moins avantageuse dans le domaine des pensions.

C'est pourquoi le nouveau régime garantit que le statut du conjoint aidant n'aura pas pour effet

que la somme des pensions individuelles (celle du partenaire travailleur indépendant plus celle du conjoint aidant) soit inférieure à la pension au taux de ménage qui serait obtenue dans l'ancien régime.

Les personnes pour qui l'ancien régime était plus avantageux que le nouveau statut se verront accorder une pension conformément aux règles en vigueur auparavant.

Le nouveau régime est intéressant, en particulier pour les tranches supérieures de revenus. En effet, les revenus utiles pour le calcul de la pension sont plafonnés à 50.000 euros environ. Si le revenu du ménage dépasse ce montant, on gagne à le scinder en 2 revenus inférieurs au plafond car la somme des pensions individuelles sera alors supérieure à la pension au taux de ménage dans l'ancien régime.

Quel est le montant à payer?

Mini-statut	EUR
1. Cotisations provisoires par trimestre <ul style="list-style-type: none"> • en début d'activité • après le début d'activité: <ul style="list-style-type: none"> · 0,79 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 58.513,59 EUR et sur un revenu minimum de 13.550,50 EUR · 0,51 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 58.513,59 EUR sans excéder 86.230,52 EUR • cotisation réduite : 0,79 % sur le revenu professionnel réduit de l'indépendant aidé • cotisation majorée : sous certaines conditions et sans demande 	26,76
2. Cotisations définitives par trimestre <ul style="list-style-type: none"> • 0,79 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 58.513,59 EUR et sur un revenu minimum de 13.550,50 EUR • 0,51 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 58.513,59 EUR sans excéder 86.230,52 EUR 	
Cotisation trimestrielle minimum	26,76
Cotisation trimestrielle maximum	150,90

Maxi-statut	EUR
<p>1. Cotisations provisoires par trimestre</p> <ul style="list-style-type: none"> • en début d'activité: jusqu'à la fin de la troisième année civile complète 	305,08
<ul style="list-style-type: none"> • après le début d'activité: <ul style="list-style-type: none"> · 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 58.513,59 EUR et sur un revenu minimum de 5.952,74 EUR · 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 58.513,59 EUR sans excéder 86.230,52 EUR 	
<ul style="list-style-type: none"> • cotisation réduite : sur base d'éléments objectifs et sur demande: <ul style="list-style-type: none"> · revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 5.952,74 EUR · revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 5.952,74 EUR sans excéder 13.550,50 EUR · revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 13.550,50 EUR sans excéder 17.072,56 EUR · revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 17.072,56 EUR sans excéder 21.510,08 EUR · revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 21.510,08 EUR sans excéder 27.101,00 EUR · revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 27.101,00 EUR sans excéder 38.326,61 EUR · revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 38.326,61 EUR sans excéder 54.202,01 EUR 	305,08 694,46 874,97 1.102,39 1.388,93 1.964,24 2.777,85
<ul style="list-style-type: none"> • cotisation majorée : sous certaines conditions et sans demande 	
<p>2. Cotisations définitives par trimestre</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 58.513,59 EUR et sur un revenu minimum de 5.952,74 EUR • 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 58.513,59 EUR sans excéder 86.230,52 EUR 	
<p>Cotisation trimestrielle minimum</p>	305,08
<p>Cotisation trimestrielle maximum</p>	3.980,00

Contacts

Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

- **GROUP S**
Rue des Ursulines 2 • 1000 Bruxelles
T +32 2 555 15 20 • F +32 2 555 15 45
infocas@groups.be
- **XERIUS**
Rue Royale 269 • 1030 Bruxelles
T +32 2 609 62 20 • F +32 2 609 62 40
info@xerius.be
- **LIANTIS** caisse d'assurances sociales asbl
Quai de Willebroeck 37 • 1000 Bruxelles
T +32 2 212 22 30
info@liantis.be
- **PARTENA**
Rue des Chartreux 45 • 1000 Bruxelles
Adresse postale:
Partena Compass - B.P. 21000 - 1000 Bruxelles
T +32 2 549 73 00 • F +32 2 223 73 79
mkt.asti@start.partena.be
- **ACERTA**
Buro & Design Center
Esplanade du Heysel B.P. 65 • 1020 Bruxelles
T +32 10 23 59 22
independants.lln@acerta.be
- **SECUREX INTEGRITY**
Avenue de Tervuren 43 • 1040 Bruxelles
Adresse postale: B.P. 10.600 - 1040 Bruxelles
T +32 2 729 92 11 • F +32 2 729 92 20
integrity@securex.be
- **INCOZINA**
Torhoutsesteenweg 384 • 8200 Brugge
T +32 50 40 65 65 • F +32 50 40 65 99
info@incozina.be
- **MULTIPEN**
Zeutestraat 2B • 2800 Mechelen
T +32 15 45 12 60 • F +32 15 45 12 68
info@multipen.be
- **L'ENTRAIDE**
Rue Colonel Bourg 113 • 1140 Bruxelles
T +32 2 743 05 10 • F +32 2 734 04 79
clasti@entraidegroupe.be
- **UCM**
Chaussée de Marche 637 (Nationale 4) •
5100 Namur (Wierde)
Adresse postale: B.P. 38 - 5100 Namur (Jambes)
T +32 81 32 06 11 • F +32 81 30 74 09
cas@ucm.be
- **CAISSE NATIONALE AUXILIAIRE
D'ASSURANCES SOCIALES POUR
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**
Quai de Willebroeck 35 • 1000 Bruxelles
T +32 2 546 45 21 • F +32 2 513 04 13
mailcnh@rsvz-inasti.fgov.be

Les services de la Caisse nationale sont
décentralisés et assurés dans chaque bureau
régional de l'INASTI.

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)

Administration centrale

Quai de Willebroeck 35 • 1000 Bruxelles

T +32 2 546 42 11

F +32 2 511 21 53

info@rsvz-inasti.fgov.be

Bureaux régionaux

• ANVERS

Oudaan 8-10 • 2000 Antwerpen

T +32 3 224 46 11

F +32 3 224 46 99

• BRABANT FLAMAND

Vaartstraat 54 • 3000 Leuven

T +32 16 31 47 11

F +32 16 31 47 99

• BRABANT WALLON

Chaussée de Bruxelles 49 • 1300 Wavre

T +32 10 68 55 11

F +32 10 68 55 99

• BRUXELLES-CAPITALE

Quai de Willebroeck 35 • 1000 Bruxelles

T +32 2 546 42 11

F +32 2 513 02 95

• FLANDRE OCCIDENTALE

Abdijbekepark 2 • 8200 Brugge

T +32 50 30 53 11

F +32 50 30 53 99

• FLANDRE ORIENTALE

Koningin Fabiolalaan 116 • 9000 Gent

T +32 9 379 49 11

F +32 9 379 49 99

• HAINAUT

Rue de la Halle 1 • 7000 Mons

T +32 65 37 54 11

F +32 65 37 54 99

• LIEGE

Rue des Guillemins 113 • 4000 Liège

T +32 4 241 50 11

F +32 4 241 50 99

• LIMBOURG

Leopoldplein 16 bus 5 • 3500 Hasselt

T +32 11 85 48 11

F +32 11 85 48 99

• LUXEMBOURG

Rue Jarlicyn 5 • 6800 Libramont

T +32 61 29 52 11

F +32 61 29 52 99

• MALMEDY

Place du Châtelet 6 • 4960 Malmedy

T +32 80 79 41 11

F +32 80 79 41 49

• NAMUR

Rue Godefroid 35 • 5000 Namur

T +32 81 42 51 11

F +32 81 42 51 99

1765

Pour toute question concernant votre pension, téléphonez gratuitement au 1765, ou au +32 78 15 1765, si vous téléphonez de l'étranger. Tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h à 17h (vendredi jusqu'à 16h).

MyPension



Consultez votre dossier pension sur www.mypension.be

Service Public Fédéral de la Sécurité sociale

Direction générale Indépendants

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 120 • 1000 Bruxelles
T +32 2 528 64 50

Commission des dispenses de cotisations

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 121 • 1000 Bruxelles
T +32 2 528 65 24 et +32 2 528 65 27

Le texte de cette brochure n'est qu'un résumé simplifié des principales dispositions du statut social des indépendants.

Vous trouverez de plus amples informations dans les ouvrages suivants:

- Coordination officieuse des textes légaux relatifs au statut des indépendants, Bruxelles, INASTI, feuillets mobiles
- Commentaires sur le statut social des indépendants, Bruxelles, INASTI, feuillets mobiles
- Le statut social des indépendants, Bruxelles, INASTI

et sur notre site web www.inasti.be.

Editeur responsable

Anne Vanderstappen, Administrateur général

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Quai de Willebroeck 35
1000 Bruxelles
T +32 2 546 42 11
F +32 2 511 21 53
info@rsvz-inasti.fgov.be
www.inasti.be

D/2003/1683/4

Rédaction finale: septembre 2018

Edition 2018 (1^{re} mise à jour)



Vous trouverez la dernière édition de cette brochure sur: www.inasti.be